

**DECISION N°2016-024/ARCOP/ORAD**

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire (MARHASA) dans le cadre de l'appel d'offres n°2015-021/MARHASA/SG/DMP pour l'acquisition d'un (01) véhicule 4x4 pick up au profit de la Direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation du monde rural (DGFOMR).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 janvier 2016 de MEGA TECH SARL relativement à l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mickael D. K. KAMBOU, agent de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tidjane DABO et Boukaré MAIGA, agents du MARHASA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que l'ORAD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; qu'il ressort de ces dispositions que la matière de conciliation est propre à la phase d'exécution ;

considérant qu'en l'espèce, MEGA TECH SARL a saisi l'ORAD d'une requête de conciliation alors qu'il n'existe pas de contrat liant la société à l'autorité contractante ; qu'il n'y a donc pas eu de début d'exécution qui aurait pu fonder la compétence de l'ORAD en matière de conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître de cette requête en matière de conciliation ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est incompétent ;**

**-que l'appel d'offres ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 janvier 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**